

Formations

Afin de déterminer le nombre d'heures de congé-éducation payé, seules les heures de présence effectives au cours sont prises en compte. Une période de cours de 50 minutes donne droit à un congé d'une heure. Le nombre d'heures ainsi calculé est plafonné. Les plafonds dépendent de la nature de la formation suivie et sont parfois plus élevés si la formation a lieu durant les heures de travail.

A) Plafond annuel de 80, 100 ou 120 heures

Nombre d'heures de congé maximum par année scolaire

	Si l'horaire de formation ne coïncide pas avec l'horaire de travail	Si l'horaire de formation coïncide avec l'horaire de travail
Formation professionnelle (excepté langue)	100	120
Formation générale	80	80
Formation professionnelle + formation générale	100	120
Bachelier ou master académique (type long universitaire)	120	non admis
Bachelier professionnalisant (type court haute-école ou promotion sociale)	100	Coïncidence possible *
Formation en langue	80	80
Formation en langue + autre formation professionnelle	100	120

* En fonction du type d'institut de formation et de l'horaire de travail

B) Métier en pénurie, diplôme de l'enseignement secondaire ou formation de base : plafond annuel de 180 heures

Dans trois cas, le plafond est de 180 heures :

1. si la formation suivie prépare à l'exercice d'un métier en pénurie,
2. si elle mène à l'obtention d'un premier diplôme de l'enseignement secondaire ou
3. s'il s'agit d'une formation de base pour un travailleur qui ne possède aucun diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

La formation doit être une formation professionnelle, éventuellement accompagnée soit d'une formation générale soit d'une formation en langues.

1) Formations qui préparent à un métier en pénurie

Par métier en pénurie, il faut comprendre les métiers qui figurent sur la [liste établie annuellement par Actiris dans le cadre de la réglementation du chômage](#). La formation doit avoir débuté au cours d'une année, où elle

Lisez plus

- [Demande de congé-éducation payé et obligations liées](#)
- [Demande de remboursement par l'employeur](#)
- [FAQ](#)
- [Travailleurs bénéficiaires](#)
- [Formations admises](#)

Réglementation

- [Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 \(octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs\) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)
- [Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)